

**Date:** 23 février 2022 à 11:11:23 UTC+1  
**Objet:** ACCEUILLANTS FAMILIAUX 76

Mesdames, Messieurs les parlementaires de la Seine-Maritime,



Nous tenons à attirer votre attention sur la situation des accueillants familiaux particulièrement préoccupante. Pour mémoire, l'annexe 3-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) énonce de manière très explicite ce qu'apporte ce mode d'accueil :

*"L'accueil à titre onéreux, par des particuliers, de personnes âgées ou adultes handicapées, constitue une réponse adaptée, parmi la palette des réponses offertes aux personnes âgées ou handicapées qui ne désirent plus ou ne peuvent plus, en raison de leur perte d'autonomie ou de leur handicap, demeurer à leur domicile. Elle leur permet de bénéficier d'un mode d'accueil intermédiaire entre le maintien à domicile et l'hébergement collectif en établissement ou de répondre à des situations de prise en charge temporaire, pendant des vacances ou après une hospitalisation. Ce mode d'accueil, que le Gouvernement souhaite développer parce qu'il répond à une attente forte de ces personnes et de leur famille, constitue une formule souple, recherchée en raison des avantages qu'elle présente. Elle permet généralement, par la proximité géographique du lieu de l'accueil, à la personne âgée ou handicapée de maintenir des liens tissés avec son environnement antérieur tout en lui offrant un cadre familial et sécurisant. Elle présente également un grand intérêt pour la collectivité, par le potentiel d'emplois qu'elle représente."*

Selon le rapport d'information en conclusion des travaux de la mission sur l'accueil familial n°3632, du 04 décembre 2020, déposé à l'assemblée nationale :

*"Les derniers chiffres de l'INSEE indiquent une hausse de 80% de la part des personnes âgées de plus de 60 ans dans la population française entre 2005 et 2050,*

*atteignant 22.3 millions de seniors. Le vieillissement est une véritable révolution démographique (...) C'est pourquoi le développement de l'accueil familial constitue un outil complémentaire de la politique d'accompagnement du vieillissement menée par les départements et ce à moindre coût (...) L'accueil familial doit devenir une véritable filière professionnelle, en garantissant un accès aux droits sociaux fondamentaux, parmi lesquels l'assurance chômage, et en revalorisant la rémunération des accueillants familiaux sur l'ensemble du territoire."*

Nous regrettons le peu de soutien, de reconnaissance et même de valorisation de notre activité d'aidant professionnel. Si l'accueil familial est régi par des dispositions nationales inscrites au CASF visant à tendre vers une uniformisation des pratiques sur le territoire, nous déplorons des disparités importantes dans leurs mises en œuvre par les départements, créant ainsi une rupture d'égalité des droits.

Nous rejoignons les demandes formulées par les associations nationales, notamment celles de France Accueil Familial. Ainsi, nous espérons qu'il vous sera possible de porter la parole des accueillants familiaux placés actuellement en situation de précarité et de vulnérabilité professionnelle. L'action de Madame Thérèse BAUWENS, accueillante familiale dans le Nord, en grève de la faim depuis le 05 février dernier, témoigne de la détresse des accueillants familiaux, éternellement oubliés des mesures en faveur du grand âge et du handicap.

### **Nous demandons :**

- La parution des textes prévus par la loi d'adaptation de la Société au Vieillissement du 28 décembre 2015 qui ne sont toujours pas publiés alors qu'ils sont préparés:

-formulaire national de demande d'agrément (et sa liste de pièces), indispensables pour uniformiser les pratiques,

-refonte du contrat d'accueil datant de 2010, obsolète, manquant de lisibilité et source de litiges.

- De faire reconnaître l'accueil familial comme faisant partie intégrante de l'offre sociale et médico-sociale en tant que 27ème activité de service à la personne.
- D'en finir avec les disparités départementales et les Règlements Départementaux d'Aide Sociale (RDAS) non respectueux du cadre législatif ou réglementaire et principalement :

-l'établissement des contrats d'accueils par les services départementaux et fixation de l'ensemble des contreparties financières par ces mêmes services, transformant le contrat d'accueil prévu à l'annexe 3-8-1 CASF en contrat d'adhésion et non plus de gré à gré (tarification départementale, non négociable, non discutable entre les parties),

-le plafonnement de la rémunération pour services rendus, sur la base du minimum prévu par l'article D 442-2 CASF, soit 2.5 SMIC par jour,

-la procédure départementale d'évaluation et de validation des sujétions particulières par les services départementaux et plafonnement de celles-ci,

-la fixation par les services départementaux du montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces à la personne accueillie (IMAD) et du montant plafond considéré comme manifestement abusif, autorisant le retrait d'agrément, sans critères formulés de façon explicite et objectifs,

-la retenue d'un minimum garanti (MG) par jour, en cas de fréquentation de l'accueilli en ESAT, accueil de jour...

-le non-paiement de la totalité des contreparties financières de l'accueil en cas d'accueil séquentiel ou temporaire,

-l'opposition au doublement de la rémunération de la journée du 1er mai pourtant travaillée par les accueillants familiaux, bien que cette disposition soit d'ordre public.

- Le relèvement du plancher de la rémunération journalière pour services rendus, prévus par l'article D

442-2 du CASF, fixé à 2.5 SMIC par jour depuis 2004, soit 20.92€ net par jour (638.06€ net mensuel), pour le porter à 3.5 SMIC par jour. Par services rendus on entend : l'aide à la toilette, l'habillage, les soins d'hygiène, la préparation des repas, la stimulation, les tâches ménagères, l'entretien du linge, les courses, l'organisation des loisirs, le suivi et l'accompagnement aux rendez-vous médicaux, l'écoute bienveillante, "le care", la surveillance (24h/24)... N'ayant pas de fiche métier, cette liste est non exhaustive et tend à se rallonger au gré de l'évolution des troubles de l'accueilli(e) ou des exigences des intervenants sociaux (mandataires judiciaires, référents sociaux...). Le plafonnement de la rémunération des accueillants familiaux à 2.5 heures de SMIC par jour pour 24h d'accueil, par les services du département, pour tous les accueillis, constitue-t-il une valorisation décente de ce travail quotidien d'aide humaine (24h/24, 7j/7, 365j/an) auprès de personnes vulnérables et dépendantes ? Paradoxalement, les accueillis peuvent avoir des plans d'aide, établis par les mêmes services du département, au titre de l'APA ou de la PCH, estimant leurs besoins d'aide à la personne à 3-4h /jour. A titre de comparaison, les SAAD facturent l'heure d'aide-ménagère auprès de ce même public à 22€ (financée par les départements).

- L'inclusion des sujétions particulières dans le calcul des 10% de congés payés. Celles-ci rémunèrent la disponibilité supplémentaire dont doit faire preuve l'accueillant familial en fonction des difficultés de la personne accueillie. En tant que rémunération d'un travail, elles sont soumises à cotisations sociales et à l'impôt, mais sont paradoxalement exclues du calcul des congés payés (article L 442-1 CASF).

- Le relèvement de la fourchette de l'indemnité représentative des frais d'entretien (établie entre 2 et 5 MG) ne permettant plus de subvenir décemment aux besoins de la personne accueillie, en raison notamment du contexte socio-économique actuel (crise COVID, inflation galopante des prix de l'énergie, du carburant, des denrées alimentaires...) pour la porter entre 5 et 7 MG.
- L'instauration d'une règle de calcul nationale, pour déterminer et objectiver le calcul du montant de l'IMAD, basée sur le prix locatif moyen par m2 du lieu de résidence de l'accueillant familial
- La prévention de la précarité professionnelle, par l'ouverture des droits au chômage. En cas de rupture du contrat d'accueil (décès de l'accueilli, arrêt du contrat...), les accueillants familiaux se retrouvent sans aucune ressource.
- La reconnaissance du droit au doublement de la rémunération du 1er mai travaillé.

Compte tenu des disparités départementales observées dans l'application des dispositions législatives et réglementaires, nous souhaitons à l'instar de la note d'information de la DGAS/2C n°2005-283 du 15 juin 2005 relative à l'accueil par des particuliers à leur domicile et à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, que les missions du département en matière d'établissement du contrat d'accueil, de fixation des contreparties financières soient rappelées aux conseils départementaux.